

DG/
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N°195/ 311 /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

VU- La loi Fondamentale :

VU L'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU Le Décret n°023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU Le Décret n° 94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République ;

VU Le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, Portant composition partielle du Gouvernement de la République ;

VU Le Décret n°94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du gouvernement de la République ;

VU - Le Décret n°D/ 94/157/PRG/SGG du 23 Novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de L'Urbanisme et de L'Habitat ;

VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e) ;

--- D E C R E T E ---

ARTICLE 1er/ Il est accordé à Monsieur SEKOU CAMARA, Chauffeur, demeurant au Quartier Sangoyah, Commune de Matoto, Conakry, l'autorisant d'occuper le terrain formant les parcelles n°2 et 4 du lot 51 du plan cadastral de Sangoyah-Sud (Restructuration), Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2240 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain fera objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des Domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain, six (6) mois après la signature du présent Décret
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délais maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publier au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 NOVEMBRE 1995



GENERAL LANSANA CONTE.